



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Pierre-de-Bresse (71)**

N° BFC-2023-3913

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et du 9 mars 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 16 mai 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3913 déposée par la commune de Pierre-de-Bresse (71) le 16/06/2023, complétée le 22/06/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pierre-de-Bresse (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire, en date du 11/07/2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pierre-de-Bresse (71) qui comptait 1942 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune de Pierre-de-Bresse possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004 dont la révision a été prescrite le 02 juillet 2019 et dont le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 04 mai 2023 ;
- la révision du zonage d'assainissement est menée conjointement à cette révision du PLU et devra être annexé à ce dernier ;
- certains secteurs sont classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées alors que le PLU stipule que ces zones ne sont pas urbanisables (zones agricoles) – ces zones non urbanisables devront être retirées du futur zonage d'assainissement collectif ;
- certains secteurs considérés comme urbanisés ou urbanisables dans le dernier PLU, et encore zonés en assainissement non collectif (ANC) devront être ajoutés au futur zonage d'assainissement ;

- certaines rues assainies (rue de la Villeneuve, rue du Bas de Pierre, rue des Pendants et ZA Route de Louhans) sont situées hors du zonage d'assainissement collectif, les bâtiments raccordés devront donc être classés en assainissement collectif dans le futur zonage ;
- la commune dispose de deux réseaux d'assainissement :
  - le premier, le réseau d'assainissement du bourg de Pierre-de-Bresse est majoritairement séparatif et gravitaire avec deux postes de refoulement et cinq déversoirs d'orages, il dessert les 3/4 de l'agglomération de Pierre-de-Bresse et desservirait jusqu'à 681 abonnés actifs ;
  - le deuxième, le réseau d'assainissement de Villeneuve est strictement séparatif et gravitaire, il dessert le sud-est de la commune de Pierre-de-Bresse et desservirait jusqu'à 225 abonnés actifs ;
- la commune dispose de deux stations d'épuration des eaux usées (STEP) :
  - la première, dénommée « Pierre-de-Bresse - Bourg », située au nord de la commune, est de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 1600 EH (Équivalent Habitant), dimensionnée pour une charge hydraulique de 240m<sup>3</sup>/jour avec rejet vers le ruisseau de la Breux ;
  - la deuxième dénommée « Pierre-de-Bresse – Villeneuve », située au sud de la commune, est un lagunage (2 bassins), mise en service en 1992, d'une capacité nominale de 360 EH, dimensionnée pour une charge hydraulique de 54m<sup>3</sup>/jour avec rejet des eaux traitées vers le ruisseau de la Charetelle, via un fossé et un transit par l'étang Tramalard ;
- le système d'assainissement collectif du bourg de Pierre-de-Bresse connaît actuellement des désordres tant sur le réseau que sur la station d'épuration – la commune a donc engagé des travaux pour améliorer les réseaux du centre bourg et prévoit de renouveler sa station d'épuration (voir infra) ;
- le territoire de la commune est inscrit dans le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Basse Vallée du Doubs en Saône-et-Loire (secteur 2) dont la révision a été approuvée le 2 mars 2022<sup>1</sup> ;
- la STEP « Pierre-de-Bresse - Bourg » se trouve en zone rouge du PPRI Basse Vallée du Doubs ;
- toute parcelle urbanisée (ou urbanisable) et desservie par l'assainissement collectif est zonée en assainissement collectif. Inversement, toute parcelle non urbanisable est zonée en assainissement individuel ;
- les sols de la commune sont essentiellement argileux ou argilo-sableux, ce qui permet difficilement l'infiltration d'eau ;
- le risque de remontée de nappe est significatif sur la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise la mise en cohérence de certaines rues avec le tracé du réseau actuel ainsi que la mise en cohérence de certaines parcelles avec le PLU ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle à savoir la réhabilitation du réseau ainsi que le déplacement et l'agrandissement de sa STEP « Pierre-de-Bresse - Bourg » passant de 1600 EH à 2400 EH (vu les prévisions d'urbanisation de la commune d'ici 2035), assortie d'une zone de rejet végétalisée (ZRV) qui permettra de traiter les charges actuelles et à venir ainsi que de déconnecter une partie de la collecte de la STEP « Pierre-de-Bresse - Villeneuve », dont le système est sous-dimensionné, vers le système du bourg ;

Considérant que le futur EHPAD, qui sera construit route d'Authume, en zone AUH, aura la même capacité que le précédent et sera raccordé au réseau d'assainissement collectif futur, le précédent sera reconverti potentiellement en logements et/ou bureaux ;

Considérant que deux projets, la construction d'un complexe touristique (hôtel/restaurant/brasserie) à proximité du Château de Terrangeot ainsi que la construction d'une zone d'activité route de Chalon, ont fait l'objet de plusieurs scénarii quant à leur futur raccordement et qu'il en ressort que les deux seront zonés en assainissement individuel, ce qui entraînera la mise en place d'un accompagnement par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable ni les périmètres de

1 [https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ap\\_approbation\\_bv\\_doubs.pdf](https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ap_approbation_bv_doubs.pdf)

protection situés à proximité ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment le site Natura 2000 « Basse Vallée du Doubs et étangs associés », les Zonages Naturels d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, à savoir « Plaine de la Breux et de la Charetelle à Pierre-de-Bresse », « Étangs de Charette et de Pierre-de-Bresse », « Étangs au sud de Pierre-de-Bresse », et ZNIEFF de type II « Basse Vallée du Doubs et réseau d'étangs au sud » et « Brenne, Seille et Bresse orientale » ainsi qu'une Zone Importante pour la Conservation des oiseaux (ZICO) « Basse Vallée du Doubs – Dole Sud » ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pierre-de-Bresse (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, le membre

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)